

Règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur de l'école a été rédigé à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Côte d'or, établi conformément aux dispositions de l'article R411 du code de l'éducation et après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 12 décembre 2014.

Règlement adopté à l'unanimité au Conseil d'école du 4/11/2015.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 - Organisation et fonctionnement de l'école

1.1 Admission et scolarisation

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Voir le Règlement type départemental

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1 La DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école.

Voir Règlement type départemental

1.2.2 Horaires d'entrée et de sortie de l'école

Les élèves ont classe **chaque matin** du lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de **8h45 à 11h45**.

Et **chaque après-midi** du lundi, mardi, jeudi, et vendredi de **13h30 à 15h45**.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

Les APC sont encadrées par les enseignants de l'école, le mardi après-midi ou le vendredi après-midi, après la classe de 15h45 à 16h55. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

1.3.2 Les absences et les retards

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence en appelant l'école au numéro suivant: **03 80 51 55 68**, puis par écrit en utilisant le cahier de liaison de l'élève.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit la directrice académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En cas de retard d'un élève, les responsables de l'enfant sont informés par un avis de retard dans le cahier de liaison et doivent le justifier.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à l'occupation des locaux.

1.4.1 Dispositions générales

Les élèves sont accueillis dans les classes à partir de 8h35 le matin, et 13h20 l'après-midi. Dès leur entrée dans l'établissement, les élèves sont sous la responsabilité de l'équipe enseignante.

1.4.2 Dispositions particulières

A 11h45, les élèves externes sont accompagnés jusqu'au portail de l'école par leur enseignant. Les élèves qui déjeunent au restaurant scolaire sont accueillis par des agents municipaux, avant la sonnerie de 11h45.

A 15h45, les élèves ne bénéficiant pas des nouvelles activités péri éducatives (NAP) sont accompagnés jusqu'au portail de l'école par leur enseignant. Les élèves bénéficiant des NAP sont confiés aux animateurs municipaux après la sonnerie de 15h45.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.5 Le dialogue avec les familles

1.5.1 L'information des parents

Le cahier de liaison : l'école met à disposition de chaque élève un cahier de

liaison. Cet outil permet la communication entre les parents (ou le responsable légal) de l'élève et l'école.

Les prises de rendez-vous : les familles peuvent prendre rendez-vous avec un membre de l'équipe enseignante en le sollicitant par téléphone ou par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Le suivi de la scolarité des élèves : le livret scolaire est remis périodiquement aux familles afin de les tenir informées des acquis de leur(s) enfant(s). Selon la périodicité qu'il jugera nécessaire, chaque enseignant remettra aux familles, pour information, les différents supports pédagogiques que les élèves utilisent.

Réunion d'information: dans le mois qui suit chaque nouvelle rentrée scolaire, une réunion d'information est organisée dans chaque classe de l'école.

1.5.2 La représentation des parents

Élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Une information sur ce sujet sera faite lors de la réunion de rentrée.

Les conseils d'école sont au nombre de trois par année scolaire.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux, responsabilité *Voir règlement type départemental*

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école. Durant les heures de classe, le portail de l'école doit être fermé.

1.6.3 Hygiène et salubrité

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en bon état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Afin de respecter leur entretien, **il n'est pas autorisé d'y jouer ou d'y stationner.**

1.6.4 Organisation des soins et des urgences *Voir règlement type départemental*

1.6.5 Sécurité *Voir règlement type départemental*

1.6.6 Dispositions particulières

Les jouets, les objets précieux ou dangereux sont interdits en raison des risques

éventuels en matière d'hygiène et de sécurité. Il est rappelé que les cutters sont formellement interdits.

L'utilisation, durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite (article L 511-5 du code de l'éducation ajouté par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école *Voir règlement type départemental*

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L.1163 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels, les parents d'élèves, les collectivités territoriales.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004)

2.1 Les élèves

- Droits : les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant. Ils doivent être protégés contre toute violence physique ou morale.

- Obligations :

* N' user d'aucune violence physique ou verbale.

* Utiliser les règles de politesse (dire bonjour, au revoir, s'il vous plaît, merci, etc...).

* Utiliser un langage approprié aux bonnes relations au sein d'une communauté éducative.

* Respecter les locaux de l'école en veillant à les garder propres et à ne pas les dégrader.

* Respecter son matériel, celui de ses camarades et celui de l'école.

2.2 Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école par des représentants de parents élus. Ils sont associés au fonctionnement de l'école. Par le livret scolaire, ils sont informés périodiquement des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Sur rendez-vous, les parents peuvent-être reçus par un ou des enseignants.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Ils veillent au respect des horaires de l'école. Ils font respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : les enseignants ont obligation de respecter les personnes et leurs convictions. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

2.4 Les partenaires et intervenants *Voir règlement type départemental*

2.5 Les règles de vie de l'école

Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves sera de nature à renforcer leur appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des parents de l'enfant.

Protocole d'actions pour gérer

les problèmes de comportement des élèves :

1. **la réprimande** : c'est une parole immédiate qui rappelle le non respect de la règle. (communiquée aux parents à l'oral ou à l'écrit, à l'aide d'un mot dans le cahier)
2. **la réparation** : écrire une lettre d'excuses (pour les jeunes élèves : dictée à l'adulte), participer à la remise en état d'un objet dégradé...
3. **la rencontre avec les parents** : association des parents à la recherche de solutions pour amener l'élève au respect des règles dans le futur et à l'acceptation de la sanction proposée.
4. **la réunion du conseil des maîtres** : comportement d'élève momentanément difficile
 - exclusion ponctuelle d'un enseignement, d'une activité : *travail à réaliser dans une autre classe*
 - communication aux parents de la décision et de la sanction prise.
5. **l'équipe éducative** : lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, une équipe éducative doit être mise en place avec la psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale.
6. **la radiation** : s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées en équipe éducative, il peut être envisagé que la directrice interpelle la DASEN afin qu'elle demande au maire la radiation de l'élève de l'école et son inscription dans une autre école.

La directrice

Les parents

L'élève